

## Arrêt

n° 249 233 du 17 février 2021  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER  
Rue de l'Aurore, 10  
1000 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 septembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 21 août 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 6 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. TUCI *loco* Me C. MOMMER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 12 décembre 2018, la requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Celle-ci s'est clôturée par l'arrêt n° 237 328 du 23 juin 2020, dans lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugiée et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 10 août 2020, la requérante a donné naissance, en Belgique, à sa fille [A.]. Le 19 août 2020, celle-ci a demandé un rendez-vous afin d'introduire une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.3 Le 21 août 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) à l'encontre de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 27 août 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 13/12/2019 et en date du 23/09/2020 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>[.]*

*L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé [sic] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En exécution, de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».*

1.4 Le 16 octobre 2020, la fille de la requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des « principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution », de « l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » et du principe général du respect des droits de la défense et plus particulièrement du droit d'être entendu ainsi que du défaut de motivation.

2.2 Dans une première branche, elle fait valoir, après des considérations théoriques, qu' « [e]n l'espèce, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre de la requérante, en application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Cet article étant la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la [directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115)], il en résulte que ce principe de droit européen est bien applicable lorsque la partie adverse délivre un ordre de quitter le territoire. [...] Si la requérante avait pu faire valoir ses arguments, elle aurait sans aucun doute pu informer la partie adverse du fait qu'elle venait de mettre au monde une petite fille, [A.C.], en date du 10 août 2020 et qu'elle a introduit une demande d'asile pour sa fille auprès de l'Office des Etrangers le 19 août 2020, soit avant que la décision attaquée n'ait été prise. L'Office des Etrangers devait d'ailleurs avoir connaissance de l'introduction de cette demande puisqu'elle a été faite sous le numéro de dossier de la requérante. Elle aurait donc pu faire valoir le fait qu'elle ne peut quitter le territoire belge car sa fille est actuellement en demande d'asile et qu'elle invoque à son égard une crainte de persécution à l'égard de la Guinée, son pays d'origine. Elle entretient, par ailleurs, une véritable vie familiale avec sa fille, âgée de quelques semaines à peine, avec qui elle vit actuellement et qui dispose d'un titre de séjour provisoire le temps de l'examen de sa demande d'asile en Belgique. Elle aurait également pu faire valoir le fait qu'il y a également lieu de tenir compte de l'intérêt supérieur de sa fille qui doit pouvoir vivre avec sa mère. Par conséquent, en n'offrant pas la possibilité à la requérante de faire connaître de manière utile et effective son point de vue sur la décision de retour envisagée avant l'adoption de celle-ci, la partie défenderesse n'a pas respecté son droit d'être entendue avant la prise d'une décision qui lui cause grief. En agissant de la sorte, la partie adverse a également violé le devoir de minutie auquel elle est tenue ».

### 3. Discussion

3.1 Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que la décision attaquée est prise sur la base de l'article 52/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 12<sup>o</sup>, de la même loi. Le Conseil constate que la partie requérante allègue notamment que le droit à être entendu de la requérante n'a pas été respecté.

Il rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115, lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi précitée du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a indiqué, dans son arrêt C-249/13, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que, dans son arrêt C-383/13, la CJUE a précisé que « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E., 19 février 2015, n° 230.257).

De même, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu' « Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine

connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713), d'une part, et que le principe *audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226), d'autre part.

3.2 En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a réalisé un examen conforme à celui prescrit par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 avant la prise de la décision attaquée mais n'a pas entendu la requérante dans ce cadre.

S'agissant de l'intérêt supérieur de l'enfant, la partie défenderesse a indiqué que « *pendant l'interview du 21/01/2019 à l'Office des Etrangers, l'intéressée a déclaré ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique ni dans les Etats membres* ». S'agissant de la vie familiale de la requérante, la partie défenderesse a précisé que « *pendant l'interview du 21/01/2019 à l'Office des Etrangers, l'intéressée a déclaré être mariée, son époux ne réside pas en Belgique avec elle. L'intéressée a également déclaré ne pas avoir de famille en Belgique ni dans l'UE. Aucun élément du dossier ne concerne le noyau familial restreint* ».

Le Conseil constate qu'à défaut d'autre document versé au dossier administratif, cet examen est manifestement fondé sur les déclarations faites par la requérante dans le cadre de sa demande de protection internationale, antérieures à la conception et à la naissance de sa fille le 10 août 2020.

Or, la partie requérante indique que si la requérante avait eu l'occasion de faire valoir des éléments de nature à infléchir la position de la partie défenderesse, elle aurait invoqué, notamment, la naissance de sa fille et l' « intérêt supérieur de sa fille qui doit pouvoir vivre avec sa mère ».

Dès lors, et sans se prononcer sur l'incidence de ces éléments sur la décision de la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de la décision attaquée, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit d'être entendu de la requérante en tant que principe général de droit de l'Union européenne, ni le devoir de minutie.

3.3 L'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle « [q]uant au droit à être entendu, la partie défenderesse rappelle que la décision attaquée fait suite à la clôture de la demande de protection internationale et que la partie requérante a été entendue à plusieurs reprises avant la prise de l'acte querellé, dans le cadre de sa demande de protection internationale par les instances d'asile compétentes et qu'elle a donc pu faire valoir les éléments la concernant. Il ressort de l'arrêt *Mukarubega* de la [CJUE] qu'il n'y a pas lieu de réentendre l'étranger si celui-ci a été en mesure de faire valoir les éléments qu'il estimait pertinents dans le cadre de l'examen d'une demande de séjour et que la décision de retour est intervenue suite à la clôture de cette demande. [...] La partie défenderesse estime que le même raisonnement doit s'appliquer lorsque, comme en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire est intervenu suite à la clôture d'une demande de protection et que dans le cadre de l'examen de cette demande, l'étranger a été entendu. La partie défenderesse ajoute que la partie requérante ne pouvait ignorer qu'en cas de refus de sa demande de protection, un ordre de quitter le territoire serait pris à son encontre. [...] Or, la partie défenderesse estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent ». La partie requérante expose que si elle avait été entendue avant la prise de l'acte attaqué, elle aurait fait valoir la naissance de son enfant et l'introduction de la demande de protection internationale. Comme exposé ci-dessus, la demande d'asile a été introduite postérieurement à l'acte querellé. Cet élément n'aurait pas pu être pris en compte par la partie défenderesse. Quant à la naissance de l'enfant, celui-ci étant en séjour irrégulier, la partie défenderesse aurait délivré la décision attaquée en invitant la partie requérante à quitter le territoire belge en compagnie de son enfant mineur. La partie requérante ne démontre pas que si elle avait été entendue, la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent. [...] La partie défenderesse observe que la partie requérante se contente d'invoquer la violation de ce principe sans expliquer en quoi ce principe aurait été violé *in concreto*. La partie

requérante ne démontre pas que la décision attaquée a été prise sur la base d'informations erronées, d'une manière manifestement déraisonnable ou en excès du large pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse. Dans ces conditions et à la lumière de ce qui précède, à savoir le fait que tous les éléments connus par la partie défenderesse ont été effectivement appréciés, il ne peut sérieusement être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé le devoir de minutie. La partie défenderesse considère que, dans la mesure où la partie requérante invite [le] Conseil à substituer son appréciation à celui de la partie défenderesse, le moyen doit être rejeté » n'est pas de nature à énerver ce constat.

En effet, outre le fait que le Conseil renvoie aux développements relatifs au droit d'être entendu et au principe de minutie *supra*, d'une part, le seul fait que la requérante ait été entendue dans le cadre de sa demande de protection internationale antérieure ne saurait occulter le fait qu'elle n'a pas eu l'occasion de faire valoir la naissance de sa fille, avant la prise de la décision attaquée. D'autre part, quant au séjour irrégulier de l'enfant de la requérante, l'argumentation de la partie défenderesse est inopérante dans la mesure où elle ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4 Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique est fondée et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les deuxième et troisième branches du moyen unique qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 21 août 2020, est annulé.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille vingt-et-un par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT